

RAPPORT D'OBSERVATION INDÉPENDANTE EXTERNE

Cas de recel de cacao en provenance de forêts classées



Financé par la **coopération allemande** à travers la **GIZ**



Mise en œuvre par



Octobre 2023

Suivant le décret n°2021-441 du 08 septembre 2021 portant modalités d'exercice de l'observation indépendante, en son article 10 : « **Les projets de rapports d'observation indépendante externe sont transmis à la partie observée, qui dispose d'un délai de 45 jours pour d'éventuelle remarques** ». Le projet du rapport d'observation indépendante a été soumis aux autorités compétentes et aux différentes parties prenantes de la filière du cacao pour avis et commentaires le 17 août 2023. Nous avons reçu le retour du MINEF le 02 octobre 2023. Les commentaires du MINEF, ont été pris en compte pour affiner l'exactitude et la compréhension du présent rapport (prise en compte des observations du comité de relecture et les compléments d'information présentées en annexe 2).

Durant la phase de relecture de ce rapport, un décret portant sur la création de la Réserve naturelle de Cavally a été adopté en Conseil des Ministres le 13 septembre 2023.

La décision de classer Cavally en réserve naturelle est une mesure à saluer car elle s'inscrit dans la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire de recouvrer 20% du couvert forestier. Elle permettra d'améliorer la conservation de la biodiversité du dernier grand complexe forestier d'Afrique de l'Ouest : Taï-Sapo.

Cela ne modifie pas substantiellement les faits et les recommandations relevés dans le présent rapport. Toutefois, l'autorité compétente en charge de la protection de la forêt du Cavally devient l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves.

Pour des raisons de confidentialité, certains éléments de preuves (noms, photos) n'ont pas été intégrés au présent rapport.

Avec le soutien de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) – Projet du Centre d'Innovation Verte (GIZ-CIV).

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de la Wild Chimpanzee Foundation (WCF) et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la GIZ-CIV.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport est le résultat d'une série de missions de terrain de plus de quatre (4) mois entre janvier et avril 2023. Il met en exergue de façon inédite, au-delà de faits déjà documentés comme la présence de cacao dans la forêt classée de Cavally¹ (FCC), la façon dont fonctionne précisément ce trafic de cacao venant des forêts classées de Cavally et Goin-Débé (FCGD) et les mouvements d'écoulement de celui-ci.

En effet, le 16 avril 2023, des observateurs indépendants de l'ONG NOFNA suivent l'écoulement de sacs de cacao de la forêt classée de Cavally vers celle de Goin-Débé par des cacaoculteurs clandestins à pied. Ils constatent que ce cacao est stocké dans le campement de Galilée². Un peu plus tard dans la journée, l'équipe retourne à ce campement et voit les mêmes planteurs aperçus plus tôt dans la forêt classée du Cavally et observe un camion stationné à bord duquel des sacs de cacao sont en train d'être chargés. Par ailleurs, un pisteur est vu remettant des reçus d'achat à des cacaoculteurs aussi présents sur place. De ce campement, le véhicule est suivi par l'équipe de NOFNA jusqu'à la ville de Zagné³ où celle-ci le signale au poste des Eaux et Forêts. Le pisteur présent dans le véhicule reconnaît qu'il vient du campement de Galilée et que le cacao chargé est à destination d'une société dénommée SIPAG⁴ basée à Guiglo.

Après transfert du véhicule à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) accompagné d'une décharge du poste des Eaux et Forêts de Zagné, le Chef de l'Unité de Gestion Forestière de Cavally (CUGF) informe le Procureur et lui transmet le procès-verbal (PV) et à la demande de celui-ci le pisteur est mis aux arrêts. Environ une semaine plus tard, le mardi 25 avril 2023, le juge libère le pisteur.

Les faits documentés dans ce rapport ont pour objectifs de :

¹ Rapports de l'ONG IDEF «Lacunes et infractions majeures dans la filière cacao en Côte d'Ivoire» https://ongidef.org/wp-content/uploads/2022/03/Rapport-dobservation-independante-sur-la-filiere-cacao_IDEF2021.pdf

² Campement situé dans la forêt classée de Goin-Débé et non loin de sa frontière avec celle de Cavally

³ Localité située à l'ouest de la Côte d'Ivoire à environ 30 km de la FC Cavally

⁴Société Ivoirienne de Productions Agricoles basée à Guiglo

- **Qualifier le cacao issu des forêts classées en produit illicite et analyser les sanctions** : en droit, il est nécessaire de rappeler que selon les dispositions de l'article 101 du Code Forestier de 2019, il est interdit de faire des cultures dans une forêt classée. Ainsi tout produit provenant de cultures non autorisées est illicite car provenant d'un délit et, au regard du droit ivoirien, l'achat d'un produit illicite est constitutif d'un délit de recel. Cependant, l'usage nous montre que dans les forêts classées de Goin-Débé et Cavally, le cacao est omniprésent et quasi intégralement commercialisé aux coopératives et acheteurs de la région.
- **Soulever les failles procédurales** : le déroulé de cette affaire montre plusieurs failles aussi bien dans l'obtention de preuves que dans la procédure effectuée après le signalement au poste des Eaux et Forêts.
- **Mettre en lumière la problématique que pose la gouvernance de la forêt classée de Goin-Débé et son effet sur la forêt classée de Cavally** : nos observations démontrent que la production et la sortie du cacao de Goin-Débé sont tolérées par les agents de la SODEFOR et facilitées par la délivrance d'un reçu de « redevance piste » aux camions circulant dans cette forêt y compris ceux contenant du cacao, cela favorisant l'achat de cacao dans cette forêt. Toutefois, le statut juridique de la forêt classée de Goin-Débé n'ayant pas évolué, toute activité d'exploitation cacaoyère devrait y être interdite ou du moins régulée. Ainsi, ce « statut » particulier de la forêt classée de Goin-Débé est utilisé par les planteurs pour « blanchir » le cacao provenant de la forêt classée de Cavally, ceux-ci parcourant des dizaines de km à pied pour pouvoir « noyer » le cacao provenant de la forêt classée de Cavally dans celle de Goin-Débé ;
- **Émettre des recommandations** : il est nécessaire que les différentes parties prenantes fassent évoluer la réglementation en vigueur concernant la forêt classée de Goin-Débé et d'alerter sur les risques liés à la traçabilité.

Ces faits mettent à mal les investissements internationaux pour la protection de la forêt classée du Cavally (NESTLE, OLAM, IDH, USAID, GIZ, FFEM ...) et menacent réellement la réputation du cacao ivoirien au niveau mondial et l'engagement de l'État de Côte d'Ivoire à la protection de ses forêts et à la reconstitution de son couvert forestier.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
LISTES DES ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	8
CHAPITRE I : EXPOSÉ DES FAITS	9
CHAPITRE II : ANALYSES DES INSUFFISANCES PROCÉDURALES LIÉES AUX FAITS OBSERVÉS	12
CHAPITRE III : ANALYSES DU CONTEXTE DES FORÊTS CLASSÉES DE GOIN DÉBÉ ET DU CAVALLY	16
CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....	22
ANNEXES	24
ANNEXE 1 : PHOTOS DU CAMPEMENT GALILÉE DANS LA FORÊT CLASSÉE DE GOIN-DÉBÉ	24
ANNEXE 2 : OBSERVATIONS DU MINEF.....	25
ANNEXE 3 : RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMITÉ DE RELECTURE DU MINEF	36

LISTES DES ABRÉVIATIONS

CCC : Conseil Café Cacao

CHC : Compagnie Hévéicole de Cavally

CUGF : Chef de l'Unité de Gestion Forestière

CUFC : Chef de l'Unité Forestière de Cavally

FCC : Forêt classée de Cavally

FCGD : Forêt classée de Goin-Débé

GIZ : Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit

MINEF : Ministère des Eaux et Forêts

NOFNA : Notre Forêt Notre Avenir

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PV : Procès-verbal

RDUE : Règlement Déforestation de l'Union Européenne

SIPAG : Société Ivoirienne de Produits Agricoles

SODEFOR : Société de Développement des Forêts

SPREF : Stratégie nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts

UE : Union Européenne

UGF : Unité de Gestion Forestière

WCF : Wild Chimpanzee Foundation

INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire a perdu quatre-vingt-dix (90) pourcents de son couvert forestier depuis les années 1960 en raison de l'agriculture extensive dont principalement le cacao. Celui-ci représente la culture de rente la plus importante et la première commodité plantée dans les forêts classées et donc destructrice de ces espaces protégés. L'État ivoirien s'est donc emparé de la délicate question du devenir des forêts ivoiriennes en promulguant une stratégie nationale de reconquête de son couvert forestier⁵. De cette stratégie a découlé le Code forestier qui a connu une réécriture en 2019, avec notamment l'insertion de la notion « observation indépendante » constituant la reconnaissance de l'État ivoirien de l'implication de la société civile à observer et rapporter sur l'application de la réglementation forestière.

Cette orientation politique nationale est renforcée par plusieurs initiatives internationales telles que l'Initiative Cacao et Forêts (ICF) en 2017, la REDD+, le Projet d'Investissement Forestier (PIF) mis en œuvre par la Banque Mondiale. Plus récemment, l'Union Européenne (UE), à qui la Côte d'Ivoire exporte 59% de sa production de cacao⁶, a adopté le « Règlement Déforestation de Union Européenne »⁷ qui vise à garantir que les produits achetés, utilisés et consommés par les citoyens sur le marché de l'UE ne participent pas à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde.

Ces différentes implications et orientations politiques nationales et internationales devraient amener l'État de Côte d'Ivoire à intensifier la protection de ses forêts et à se focaliser sur la préservation et la régénération des forêts prioritaires dont fait partie la forêt classée du Cavally, qui représente l'une des dernières forêts naturelles de Côte d'Ivoire encore relativement bien conservées.

Le présent rapport se base donc sur un ensemble d'éléments factuels visant globalement à alerter l'ensemble de l'administration forestière, judiciaire, la société civile et les différentes parties prenantes de la filière cacao sur les lacunes existantes dans l'application de la réglementation forestière, les problématiques de gouvernance et les risques importants liés à la traçabilité du cacao acheté dans les localités situées en périphérie de forêts classées et notamment celle de Cavally.

⁵ Stratégie nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts

⁶ Les commodités affectées selon l'article 1 du règlement sont le bœuf, le cacao, café, huile de palme, Hévéa, Soja, bois et leurs produits dérivés

⁷ Règlement (UE) 2023/1115 du parlement et du conseil européen du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts

CHAPITRE I : EXPOSÉ DES FAITS

❖ Transfert de cacao de la FCC à la FCGD :

Le 16 avril 2023, une équipe d'observateurs indépendants de l'ONG NOFNA observe, à 6h30 du matin sur un pont de fortune (photo 2) entre les forêts classées de Goin-Débé et de Cavally, **sept (7) personnes transportant du cacao sur la tête en provenance de la forêt classée du Cavally et en direction de la forêt classée de Goin-Débé.**

Un des observateurs indépendants prend en filature ces sept personnes jusqu'au campement de Galilée situé dans la forêt classée de Goin-Débé (photo 1 ci-dessous). Vers 7h40, il constate qu'un pisteur leur délivre ce qui semble être des reçus pour le cacao qui est stocké dans ce campement. L'observateur retourne au campement de Galilée vers 18h et y observe le même pisteur en train de charger les sacs de cacao dans un camion. Du fait de l'insécurité connue régnant dans la zone et de la crainte de fuite des clandestins observés dans les forêts de Goin-Débé et Cavally, aucune photo n'a pu être prise le jour même. Toutefois les observateurs sont repartis sur les lieux pour prendre des photos, a posteriori, dans le but de localiser les sites cités et d'orienter les actions des autorités.



Photo 1 : Carte montrant la trajectoire du pont jusqu'au campement Galilée.

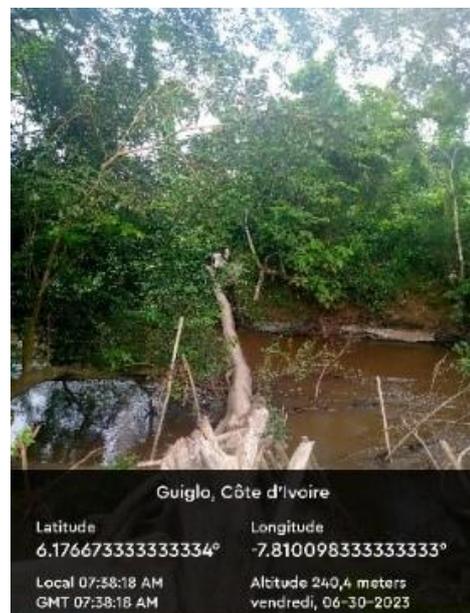


Photo 2 : Photo illustrative du pont où les observateurs ont rencontré les clandestins. La photo a été prise postérieurement aux faits

❖ Transport de produits agricoles provenant d'une zone protégée :

L'équipe d'observateurs entreprend de suivre le camion depuis son lieu de chargement à savoir le campement de Galilée. À 21h30, le camion traverse la CHC en direction de Zagné. À 23h45, après une pause des personnes présentes dans le camion au niveau de l'hôpital de Zagné, les observateurs indépendants alertent un officier de police judiciaire (OPJ) des Eaux et Forêts qui interpelle le pisteur. Celui-ci avoue avoir acheté le cacao dans la forêt classée de Goin-Débé. À la suite de cela, l'OPJ saisit le véhicule (photo 3) et l'achemine au poste de Zagné en attendant que le pisteur présente le reçu d'achat dudit cacao.



Photos 3 : Camion stationné devant l'hôpital de Zagné.



❖ Gestion de l'affaire par l'administration forestière :

Le 17 avril 2023, à 8h30, le pisteur présente à l'OPJ et aux représentants de NOFNA le reçu d'achat de cacao mentionnant l'achat de celui-ci dans Galilée (photo 4 ci-dessous). Le pisteur, interrogé, explique qu'il travaille pour une société du nom de SIPAG basée à Guiglo, d'ailleurs les documents afférents au véhicule sont au nom du gérant de cette société.

RUBRIQUE	QUANTITE	Montant payé

Photo 4 : Le reçu d'achat daté du 15 avril 2023 donné par le pisteur de la SIPAG au cantonnement des Eaux et Forêts.

Dans l'après-midi, le poste des Eaux et Forêts décide de transférer le dossier à la SODEFOR, plus précisément au CUGF de Cavally. Le véhicule est donc déplacé devant les bureaux de la SODEFOR (photo 5 ci-dessous) avec une décharge mentionnant l'immatriculation, le nom du pisteur ainsi que le tonnage de cacao à bord de celui-ci.



Photo 5 : Camion stocké devant le poste des Eaux et Forêts à Zagné.

- Existence de redevances pistes⁸

Le pisteur explique qu'il pense avoir été arrêté parce qu'il n'a pas payé la SODEFOR pour avoir l'autorisation de rentrer dans la forêt classée de Goin-Débé pour acheter le cacao. Les observateurs ne comprenant pas de quelle autorisation il s'agit, mènent l'enquête et comprennent que la SODEFOR délivre des autorisations de circuler en forêt classée contre le paiement d'une redevance piste. Ainsi plusieurs transporteurs y compris des transporteurs de cacao ont présentés leur reçu de paiement aux observateurs indépendants (cf. chapitre 3).

⁸ Voir chapitre 3

CHAPITRE II : ANALYSES DES INSUFFISANCES PROCÉDURALES LIÉES AUX FAITS OBSERVÉS

La procédure judiciaire débute le mardi 18 avril 2023 par la prise de connaissance du dossier par le CUGF-Cavally. Celui-ci contacte le Procureur de Guiglo, qui lui demande d'envoyer rapidement le PV ainsi que toutes les informations nécessaires car les 48h de saisie légale sont quasiment écoulées. Un agent de la SODEFOR auditionne le pisteur, prend la déposition de NOFNA et le PV est transféré le jour même au Procureur. À la demande de celui-ci, le pisteur est mis aux arrêts et le camion est transféré au tribunal de Guiglo. Le **Mardi 25 avril 2023**, l'affaire se solde par la libération du pisteur.

❖ Sur la procédure judiciaire

- Le défaut d'appel au Procureur

Lors du constat d'une infraction par un OPJ, l'action se déclenche avec l'appel au Procureur et la rédaction d'un PV qualifiant le(s) infraction(s). En tant qu'officier de police judiciaire, l'officier (ou son supérieur hiérarchique⁹) ayant procédé à l'interpellation et la saisie du camion se devait donc d'appeler **sans délai** le Procureur de la circonscription concernée, en l'espèce, celui de Guiglo conformément à l'article 31¹⁰ du Code de procédure pénale¹¹. L'appel au Procureur est donc obligatoire quel que soit le type d'infractions, d'autant plus que ce type d'affaire n'est pas courante. En effet, la bonne qualification des infractions et la suite donnée au cas pourrait créer un précédent permettant de mieux appréhender les cas similaires futurs et obtenir des condamnations. Une bonne communication entre l'administration forestière et judiciaire permet un meilleur suivi de l'affaire par le Procureur et la réorientation de celle-ci si nécessaire (article 52 du Code de procédure pénale¹²).

⁹ Selon les procédures des agents des Eaux et Forêts qui pour tout constat d'infraction doivent en informer préalablement leur hiérarchie.

¹⁰ Article 31 : « Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai et par tout moyen le procureur de la République des crimes, délits et contravention dont ils ont connaissance. Dès la clôture de l'opération, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés. Tous actes ou documents y relatif lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. »

¹¹ Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale.

¹² « Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions pénales. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort du tribunal. Il peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs ».

- Rédaction tardive du procès-verbal

Après l'appel au Procureur, selon le Code de procédure pénale, un procès-verbal reprenant toutes les informations doit être rédigé, après audition du suspect. Dans le cas d'espèce, les différentes étapes prémentionnées n'ont pas été effectuées par les agents des Eaux et Forêts ; c'est après deux (02) jours que ceux-ci ont finalement décidé de transmettre le dossier à la SODEFOR pour la suite de l'affaire. Ainsi, le dossier a été transmis à l'unité de gestion forestière de Cavally avec une décharge, qui se limite à la mention de la marque du camion, au tonnage et au nom du pisteur qui est appelé « propriétaire du camion »¹³.

- Analyse du procès-verbal

Le CUGF ayant pris connaissance du dossier environ 48h après le constat des faits, celui-ci ne disposait pas du temps nécessaire pour mener des investigations plus poussées et va entamer la procédure sur laquelle il a trop peu d'informations. Ainsi, le PV, rédigé de façon urgente, est peu détaillé, ne mentionne pas le nom de la SIPAG, commanditaire de l'achat selon le pisteur. Cependant, ce détail est important dans la mesure où, si cette société n'est pas mentionnée, le pisteur sera considéré comme le seul auteur de l'infraction, ce qui ne semble pas être le cas dans cette affaire.

Ensuite, dans le procès-verbal, les faits sont qualifiés de « ramassage de fèves de cacao en forêt classée » et « accès à une forêt classée sans autorisation pour y exercer une activité autre que le droit d'usage » en infraction aux articles 93 et 101 de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier. En premier lieu, lors de son audition, le pisteur a avoué avoir acheté le cacao dans la forêt classée de Goin-Débé. Ainsi, l'utilisation du terme « ramassage » comme mentionné dans le PV tend à rendre ambiguë les faits racontés et finalement atténuer la portée de l'infraction.

¹³ Les documents afférents au véhicule sont au nom du dirigeant de la SIPAG.

❖ Qualifications juridiques des faits observés

Selon l'analyse des faits observés, en présence de toutes les preuves nécessaires, la qualification des infractions aurait pu être la suivante :

- Pour l'accès non autorisé en forêt classée :

Selon l'article 101 du Code forestier : « *Est puni d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA, celui qui :*

[...]

- *Accède à une forêt classée sans l'autorisation de l'administration, pour y exercer des activités autres que les droits d'usage. Est passible des mêmes peines, toute personne qui assiste, aide, ou facilite en toute connaissance de cause, tout individu à commettre les infractions ci-dessus énumérées ».*

De ce fait, le pisteur ayant reconnu avoir acheté le cacao dans la FCGD a enfreint à l'article précité. Néanmoins, la SIPAG ayant, selon les propos du pisteur, ordonné l'achat de ce cacao et fournit le véhicule peut se voir accuser du même fait en tant qu'auteur de l'infraction, conformément à l'article 29 du Code pénal : « *Est auteur d'une infraction, celui qui :*

[...]

3°) sciemment et sans équivoque, incite un tiers à commettre l'infraction, en donnant des instructions pour la commettre ou en provoquant à sa réalisation par l'usage de dons, de promesses, de menaces, d'abus d'autorité ou de pouvoir, de machination ou d'artifices coupables, même si l'infraction n'a été ni tentée ni commise ».

- L'achat et le transport de cacao depuis une forêt classée :

Selon l'article 101 du Code forestier il est interdit de faire des cultures dans une forêt classée. Dès lors, le cacao issu de ces cultures est un produit agricole illicite. Cependant, celui-ci ne prévoit pas de disposition sanctionnant le produit agricole délictueux et le recel de celui-ci, contrairement aux produits forestiers¹⁴ donc la compétence du Code pénal doit s'appliquer.

¹⁴ Article 93 de la Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

Ainsi, le transport et l'achat de cacao ou de toute autre denrée agricole issue d'une forêt classée, constitue un **délit de recel** suivant **l'article 477 du Code pénal**¹⁵ qui dispose que :

- « Constitue un recel, le fait pour une personne de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de servir d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.
 - Constitue également un recel le fait pour une personne, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.
- [...] ».

Ainsi, le pisteur et la SIPAG aurait pu être accusé de recel de produit agricole illicite.

❖ Sanction du Conseil Café-Cacao (CCC)

Au vu des infractions susmentionnées, la SIPAG en tant que société ayant un agrément d'acheteur de cacao aurait pu faire face aux sanctions du Conseil Café Cacao (CCC), dont le retrait de son agrément¹⁶. En effet, selon l'article 8 du décret n°2012-1009 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao : « [...] l'agrément est valable, pour la durée d'une campagne dans une limite territoriale donnée.

L'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur en matière de commercialisation du café et du cacao, constatée par les autorités administratives de la zone d'achat ou lorsque l'une quelconques des conditions d'octroi de l'agrément n'est plus réunie [...] ».

¹⁵ Loi n°2019-574 portant Code pénal.

¹⁶ Selon l'Article 2 de l'Arrêté n°444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programme de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable, constitue un manquement donnant lieu au retrait de l'agrément, pour les sociétés coopératives, « la sélection des producteurs ayant des plantations dans les zones protégées ».

CHAPITRE III : ANALYSES DU CONTEXTE DES FORÊTS CLASSÉES DE GOIN DÉBÉ ET DU CAVALLY

Située dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, la forêt classée de Goin-Débé est d'une superficie de 133 170 hectares. Infiltrée depuis les années 1960, elle a connu une dégradation accélérée avec la crise post-électorale de 2011. Le campement de Galilée se trouve dans une zone nouvellement dégradée et la forêt de Goin-Débé représente une zone de conflit sensible à gérer pour les autorités.

Au sud de celle-ci, se trouve la forêt classée du Cavally d'une superficie de 67 541 hectares qui a vu une partie de son couvert forestier dégradée au profit de la cacao-culture depuis la crise post-électorale. Cette dégradation a connu une augmentation massive à partir de juillet 2016 suite au déguerpissement du Parc national du Mont Peko. Grâce à des efforts très importants de la SODEFOR avec des appuis financiers et techniques de plusieurs projets et organisations internationales (WCF, USAID/WABiCC, BMZ/GIZ, IDH, BM/PIF...) et du secteur privé (Nestlé, Barry Callebaut, etc..), la déforestation a diminué de plus de 90% entre 2017 et 2020.

❖ Traitement différencié sans fondement juridique :

Au vu de la dégradation rapide des forêts classées, l'État ivoirien a mis en place depuis 2018 une stratégie nationale (SPREF), proposant un traitement différencié selon l'état de dégradation d'une forêt classée. Cette catégorisation est détaillée comme suit :

- Catégorie 1 pour une forêt bien conservée ;
- Catégorie 2 pour une forêt moyennement bien conservée ;
- Catégorie 3 pour une forêt très dégradée.

Partant de ce fait, la FCC se situe dans la catégorie 1 et la FCGD se retrouve dans la catégorie 3. Pour les forêts de catégorie 1, comme Cavally, la SODEFOR applique une tolérance zéro et aucune présence de plantation agricole n'est acceptée dans cette forêt. Les agents de la SODEFOR y effectuent une destruction systématique des plantations rencontrées lors des patrouilles.

Les forêts éligibles en catégorie 3, comme Goin-Débé, seront soumises à un régime d'agro-forêt grâce à une convention de concession signée avec un partenaire public ou privé. Pour cette dernière catégorie de forêt les conditions de gestion et de classification sont établies par le **décret n° 2021- 437 du 08 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts**

classés du domaine forestier privé de l'Etat, éligibles au régime de la concession. Ainsi selon le décret précité la gestion d'une forêt de catégorie 3 est soumise à différentes conditions :

- La gestion de ces forêts est soumise à l'établissement d'une convention de concession conclue entre un concessionnaire et l'Etat, qui doit être ensuite approuvée par décret (cf. article 3 du décret n°2021-437). En l'état, ce décret n'existe pas encore pour la forêt classée de Goin-Débé.
- L'attribution des concessions de forêts de catégorie 3 se fait par un appel d'offre (cf. article 6 du décret n°2021-437) qui, à notre connaissance, n'a pas été lancée.
- Les forêts de catégorie 3 sont gérées conformément à un plan d'aménagement élaboré par le concessionnaire (cf. article 5 du décret n°2021-437). En l'état, ce plan d'aménagement n'existe pas encore.

Partant de ce constat, **d'un point de vue juridique, la forêt classée de Goin-Débé est une forêt ayant le même statut que celle de Cavally.**

Cependant, dans la pratique, la FCC et la FCGD sont gérées différemment. D'un côté, la FCC est patrouillée chaque mois, les délinquants rencontrés sont systématiquement déférés par la SODEFOR et le suivi de la gestion de la forêt se fait de manière trimestrielle par le MINEF. De l'autre côté, dans la FCGD, l'achat du cacao dans la forêt classée est toléré et facilité par la délivrance de reçus de paiement de redevances pistes autorisant l'accès à la forêt.

D'ailleurs, l'une des remarques faites dans cette affaire est que le pisteur a été interpellé car son cacao était supposément sorti de la forêt classée de Cavally et non, parce qu'il a acheté du cacao dans la forêt classée de Goin-Débé. Cela permet de comprendre les propos du pisteur dans le PV, qui affirme que le cacao a été acheté dans la FCGD tout en précisant ne pas connaître la provenance réelle de celui-ci (soupçon que celui-ci provienne de Cavally). Partant de ce principe, l'affaire n'a donc pas été considérée dans son entièreté à savoir : le sourçage de tout ou partie de ce cacao dans la forêt classée du Cavally **ET** l'achat de cacao dans une forêt classée à savoir celle de Goin-Débé, élément qui constitue une infraction au Code forestier.

Cela a de fortes conséquences sur la FCC qui voit son territoire diminué avec la création de nouvelles plantations de cacao par les planteurs venus de la forêt classée de Goin-Débé. En ce sens, la dégradation et la mauvaise gestion de l'une aura obligatoirement un impact sur l'autre.

❖ L'impact néfaste de la gestion de la FCGD sur la FCC :

Les faits de cette affaire démontrent les deux principaux faits suivants :

- La pression continue de la FCGD sur la FCC : De nombreux cacaoculteurs vivent dans des campements situés dans la FCGD, proches de la FCC et possèdent des plantations dans la forêt classée de Cavally. Ceux-ci quittent donc la FCGD et traversent à l'aide de ponts de fortune érigés dans la zone pour aller cultiver et défricher des espaces dans la forêt classée de Cavally. À noter que ces ponts, quoique régulièrement détruits par la SODEFOR sont vite reconstruits (photo 6). Étant donné que les habitants de ces campements sont réputés vindicatifs, cela représente un grand risque de sécurité non seulement pour les observateurs indépendants mais aussi pour les agents de l'Etat.



Photo 6 : Exemple d'un pont en construction partant de la forêt classée de Goin-Débé à celle de Cavally.



Photo 7 : Exemple d'une récolte de cacao observée dans la forêt classée de Goin-Débé.

- Des reçus de paiement de redevances pistes autorisant la circulation des véhicules (cf. photos 8, 9 et 10) de la SODEFOR sont fréquemment présentés par les transporteurs de cacao sortant de la FCGD, dont le statut, rappelons-le, reste celui d'une forêt classée dont le régime n'est pas sous le système de l'agro-forêt. Le scan du QR code de ces reçus mènent sur un site officiel se présentant comme une image où il est impossible d'insérer des caractères et de voir des informations liées au reçu

(cf. photo 11). Cela laisse planer un doute sur l'authenticité et l'origine des reçus à savoir s'ils sont le fait des agents SODEFOR sur le terrain ou si le paiement de cette redevance est institutionnalisée. Quoiqu'il en soit, la délivrance de ce type de reçus est perçue comme un laissez-passer permettant aux pisteurs et autres acheteurs de s'approvisionner « légalement » en cacao sortant de la forêt classée de Goin-Débé sans être inquiétés. Fait, que le pisteur de cette affaire affirme.

Images des redevances pistes délivrées par les agents SODEFOR dans la FC Goin-Débé



Photo 8 : Reçu délivré par la SODEFOR après acquittement de la redevance piste dans la FCGD.



Photo 9 : Plaque d'immatriculation du véhicule avec son reçu dans la FCGD.



Photo 10 : Sac de cacao sur ledit camion.



Photo 11 : Interface lors du scan du QR code présent sur le reçu.

Les reçus ci-dessus (photos 8, 9, 10, 11) ont été recueillis par les observateurs indépendants. Il apparaît que ces reçus fournis pour ce véhicule appartiennent à une société du nom SPAD (Société des Produits Agricoles de Daloa). Après investigation, cette société fournit une autre société dénommée S3C (Société de Commercialisation de Café-Cacao) qui exporte vers tous les continents et qui dispose aussi des certifications Fairtrade, Rainforest et UTZ.

Cela pose donc un grand questionnement sur la source de ce cacao et sur les questions de traçabilité, car il est quasi certain que du cacao sortant de la forêt classée de Cavally transite par celle de Goin-Débé.

❖ **Focus sur le risque que le cacao venant d'une zone protégée intègre la chaîne d'approvisionnement de la filière :**

Au regard de la nouvelle réglementation européenne sur la déforestation importée (RDUE), le fait que le cacao produit dans les FCGD et FCC se retrouve dans la chaîne d'approvisionnement du cacao constitue un risque réel à ne pas négliger. En substance, les produits visés par le présent règlement¹⁷, ne peuvent pas être mis sur le marché de l'UE s'ils ne remplissent pas 2 critères cumulatifs :

- ***Zéro déforestation*** : le cacao ne doit pas provenir de terre déboisée après le 31 décembre 2020.
- ***Légalité du produit dans le pays d'origine*** : le cacao doit être conforme aux lois ivoiriennes.

Au vu de son application en décembre 2024 pour les multinationales, il convient de prendre les mesures nécessaires pour limiter ce risque. Prenons l'hypothèse où le règlement est en vigueur et qu'il s'applique dans cette affaire du camion chargé de cacao provenant de la forêt classée de Goin-Débé : le premier critère serait à vérifier mais pourrait être rempli en raison de l'existence de plantations de cacao antérieur au 31 décembre 2020. Cependant, cette plantation étant située dans une zone protégée, le deuxième critère n'est pas rempli parce qu'en Côte d'Ivoire la réglementation forestière interdit la plantation, la culture du cacao dans une zone protégée. Conséquemment, les produits non conformes, ici le cacao, ne pourront en aucun cas entrer sur le territoire de l'Union européenne. Il est donc primordial que les produits de base

¹⁷ Le règlement désigne dans son article 2 par « **produits de base en cause** » : les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois et par « **produits en cause** » : les produits énumérés à l'annexe I qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits.

répondent aux critères de l'article 3 dudit règlement. Les lacunes révélées dans cette affaire sont des éléments importants à prendre en compte pour le respect des dispositions du règlement. Elles démontrent aussi les dysfonctionnements existant dans la filière cacao dans le pays.

Ce règlement constitue donc un important changement dans la filière cacao de par son caractère contraignant. En effet, ce règlement crée un nouveau système pour la commercialisation du cacao. Pour rappel, la Côte d'Ivoire est la première productrice mondiale de cacao et exporte 59% de sa production à l'Union Européenne, le RDUE la touche donc directement.

Dans cette perspective, pour s'assurer de la conformité des produits de base en cause, l'Union européenne s'appuie sur une variété d'acteurs dont les autorités des pays concernés, les populations autochtones mais aussi les organisations de la société civile (paragraphe 4 de l'article 29 dudit règlement). Ce paragraphe donne une assise aux ONG et organisations de la société civile dans le rôle d'observateur de la bonne application dudit règlement.

De ce fait, l'on constate que le cacao issu de la forêt classée de Cavally mais aussi celle de Goin-Débé, en plus de participer à la déforestation et à la perte de biodiversité de zone protégée, est illégal. Dans cette affaire, le stock en cause représente donc un risque important. En effet, selon la RDUE, une classification sera établie : risque standard, risque faible et risque élevé (article 29). Autrement dit, la Côte d'Ivoire peut se voir classer comme un pays dit à « risque élevé » en considérant le contexte actuel décrit dans ce rapport. Cela impliquera un durcissement des actions qui devront être effectuées pour pouvoir exporter vers l'UE. De surcroît, l'opérateur économique sera dans l'obligation de procéder à la diligence raisonnable (cf. article 8) et de respecter toutes les exigences en matière d'informations (cf. article 9 du Règlement) et de l'évaluation des risques (cf. article 10).

Il est donc urgent, à la lumière des faits étayés, que les autorités compétentes prennent toutes les actions nécessaires à l'amélioration de l'achat du cacao notamment dans la région de Cavally.

Les différentes échéances d'application dudit règlement :

- Pour les Etats, le RDUE est entré en vigueur le 29 juin 2023 ;
- Pour les entreprises, le RDUE rentre en vigueur le 31 décembre 2024 ;
- Pour les petites/moyennes entreprises, le RDUE rentre en vigueur le 31 décembre 2025.

CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Pour le MINEF

- Créer une zone tampon d'environ 2 km dans la forêt classée de Goin-Débé faisant frontière avec celle de Cavally afin de n'y tolérer aucunes cultures ou présence humaine ;
- Accélérer l'évolution du statut de la forêt classée de Goin-Débé en agro-forêt avec le régime de la concession.

Pour la SODEFOR

- Créer une zone tampon d'environ 2 km dans la forêt classée de Goin-Débé faisant frontière avec celle de Cavally afin de n'y tolérer aucunes cultures ou présence humaine ;
- Accélérer l'évolution du statut de la forêt classée de Goin-Débé en agro-forêt avec le régime de la concession.
- Renforcer la capacité des agents de terrain sur les procédures judiciaires plus précisément sur la rédaction des procès-verbaux ;
- Renforcer la surveillance entre les deux forêts classées et les patrouilles au niveau de leur frontière commune ;
- Ne pas autoriser de « redevances pistes » pour les camions transportant du cacao sortant de la forêt classée de Goin-Débé ou tout autre produit non autorisé ;

Pour le Conseil du Café – Cacao

- Communiquer sur les interdictions s'appliquant aux forêts prioritaires dont fait partie la forêt classée du Cavally ;
- S'impliquer dans le plaidoyer pour la préservation de la forêt classée de catégorie 1 ;
- Avertir les acheteurs des risques qu'ils encourent en achetant leur cacao dans les forêts classées notamment le retrait de l'agrément ;
- Renforcer le contrôle de la traçabilité du cacao provenant de ces zones ;
- Travailler avec la société civile afin de s'approprier et de mettre en place les mesures de la RDUE et prévenir les risques de non-conformité au Règlement.

Pour les agents des Eaux et forêts

- Renforcer la capacité des agents sur les procédures judiciaires et notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- Saisir systématiquement les transporteurs de cacao circulant dans la CHC ou sortant sans ambiguïté de la forêt classée du Cavally.

Pour les acheteurs et les exportateurs de cacao

- Renforcer les techniques de traçabilité du cacao provenant de ces zones pour s'assurer que du cacao illégal ne rentre pas dans les chaînes d'approvisionnement ;
- Connaître et diffuser aux coopératives partenaires, le risque qu'ils encourent en achetant dans les forêts classées, notamment le retrait de leur agrément.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PHOTOS DU CAMPEMENT GALILÉE DANS LA FORÊT CLASSÉE DE GOIN-DÉBÉ



Photo 14 : Photo indiquant la géolocalisation du campement Galilée.

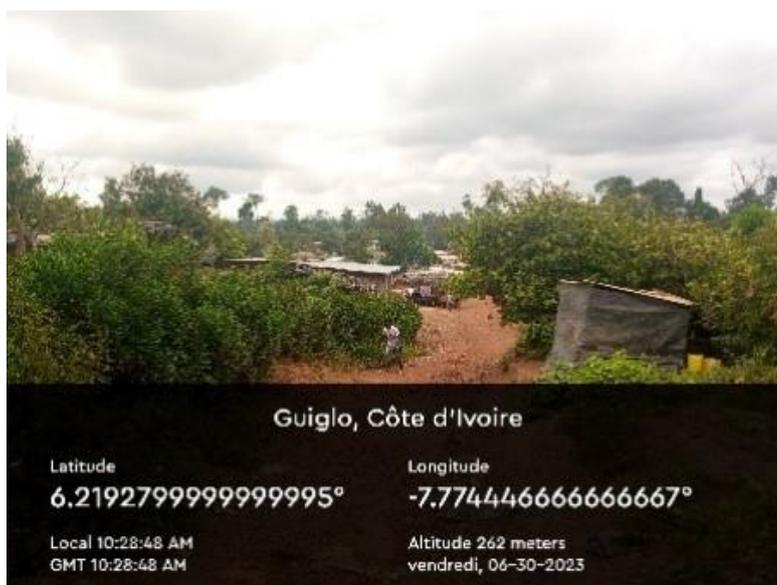


Photo 15 : Photo illustrative d'une vue du campement Galilée situé dans la forêt classée de Goin-Débé.



Photo 16 : Photo illustrative du site d'achat ou les observateurs ont observés la transaction.

ANNEXE 2 : OBSERVATIONS DU MINEF

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

LE MINISTRE

02 877 71

N° _____/MINEF/CAB01/STPAPVFLEGT-ban

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 02 OCT. 2023

A

Madame NORMAND Emmanuelle
Directrice de la Représentation
pour l'Afrique de l'Ouest de la
Wild Chimpanzee Foundation
(WCF)ABIDJAN**Objet :** Observations du MINEF sur le projet
de rapport d'observation indépendante**Madame,**

A la date du 17 août 2023, un projet de rapport d'observation indépendante produite par la WCF et ses partenaires a été transmis à Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts afin de recueillir les avis de l'administration forestière avant sa publication.

Après avoir pris connaissance dudit rapport, le Comité d'analyse de rapport d'observation indépendante du Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) a porté ses observations sur les faits et recommandations y mentionnés ainsi que leurs interprétations.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la fiche d'analyse du rapport transmis intégrant les observations du Comité d'analyse de rapport d'observation indépendante du MINEF. Je voudrais souligner que des actions diligentes ont été identifiées par ledit Comité suite à la pertinence de certains points d'attention mentionnés dans le rapport.

Je vous prie d'agréer, **Madame**, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce jointe :

- Fiche d'analyse de rapport d'observation indépendante

**Laurent TCHAGBA**

FICHE D'ANALYSE DE RAPPORT D'OBSERVATION INDEPENDANTE

PARTIE I: REFERENCES

Ref Fiche	01/23
Ref Session	01-08-23
Date Session	29 Août 2023
Nbre Participants	11

Auteur du rapport	WCF
Localisation de la mission	Forêts Classées de Cavally et de Goin-Débé
Période de réalisation de la mission	Janvier - Avril 2023
Type de rapport	OIE
Date de réception du rapport	17 Août 2023

PARTIE II : PERTINENCE DES FAITS ET LEUR IMPLICATION

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
I	EXPOSE DES FAITS			
1	<p><u>Transfert de cacao de la forêt classée de Cavally à la forêt classée de Goin-Débé :</u> - Le 16 avril 2023 une équipe d'observateurs indépendants de l'ONG NOFNA observe à 6h30 du matin sept (7) personnes transportant du cacao sur la tête de la Forêt Classée du Cavally jusqu'au campement de Galilée situé dans la Forêt Classée de Goin-Débé.</p> <p><u>Éléments de preuves</u> : Photo illustrant le parcours</p>		<p>Contrairement aux dispositions de l'Art. 5 du décret n°2021-441 du 8 septembre 2021 portant modalités d'exercice de l'observation indépendante qui dispose que « Toute information diffusée par un observateur indépendant doit être vérifiable et présentée de façon objective », on constate une incohérence entre les faits et les photos d'illustration. En effet, les faits et les photos ne datent pas de la même période.</p> <p>La photo d'illustration 2 (élément de preuve) date du 30 juin 2023 alors que les faits se sont déroulés le 16 avril 2023.</p> <p>Par ailleurs, les faits relatés ne sont pas suffisamment illustrés et établis (aucune</p>	<p>Rendre opérationnel le plan d'actions 2023-2028 soumis par la SODEFOR au MINEF pour la protection de la FC du Cavally. (Toutefois, au regard du changement du statut de cette forêt classée érigée en Réserve naturelle depuis le Conseil des Ministres du 20 septembre 2023, cette action ne peut être entreprise)</p>

			photo ne présente de personnes transportant du cacao ainsi que la délivrance des reçus d'achat du cacao par le pisteur dans le campement Galilée, etc.)	
2	<u>Illustrations postérieures aux faits (mission de janvier à avril 2023)</u>		Les images : - 4 : 15 juin 2023 ; - 6 et 7 : 27 juin 2023 ; 14, 15 et 16 (30 juin 2023)	
3	<u>Commercialisation et transport de cacao à partir de la Forêt classée de Goin-Débé</u> : - Vers 7h40 un des observateurs constate qu'un pisteur leur délivre ce qui semble être des reçus pour le cacao stocké dans le campement ; - Vers 18h, l'observateur observe le même pisteur en train de charger les sacs de cacao dans un camion ; - L'équipe d'observateurs qui suit le camion depuis son lieu de chargement observe à 21h30 que le camion traverse la CHC en direction de Zagné ; - A 23h45, un OPJ des Eaux et Forêts alerté par les observateurs indépendants interpelle le pisteur au niveau de l'hôpital de Zagné, saisit le véhicule et l'achemine au poste des Eaux et Forêts de Zagné.	Que les agents des Eaux et Forêts saisissent systématiquement les transporteurs de cacao circulant dans la CHC ou sortant sans ambiguïté de la FCC.	Les agents forestiers ne peuvent saisir les transporteurs de cacao que si l'infraction est avérée avec des éléments de preuves fournis. Le passage par la CHC se trouvant dans le domaine rural ne peut être suffisant comme motif d'infraction à la législation. Sur la base de preuves irréfutables de l'origine du cacao en FCC, les ATEF peuvent saisir les transporteurs de cacao (Articles 39 et 101 du code forestier)	Renforcer la synergie d'actions entre la DREF et la SODEFOR Opérationnaliser le système de traçabilité du cacao (CCC) Accélérer et opérationnaliser les systèmes en cours de développement (Surveillance des forêts et Traçabilité) qui devraient permettre de limiter le trafic de cacao illégal.

	<p>Éléments de preuve : Photo du camion stationné devant l'hôpital de Zagné</p>			
4	<p>Gestion de l'affaire par l'administration forestière et judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 17 avril 2023 à 8h30, le pisteur présente à l'OPJ et représentant de NOFNA le reçu d'achat de cacao mentionnant l'achat de celui-ci dans le campement de Galilée. Le pisteur interrogé explique qu'il travaille pour la société SIPAG basée à Guiglo ; - Le mardi 18 avril 2023 le CUGF de Cavally prend connaissance du dossier et contacte le Procureur de Guiglo qui lui demande de transmettre rapidement le PV ainsi que toutes les informations nécessaires car les 48h de saisie légale sont quasiment écoulées ; - Un agent de la SODEFOR auditionne le pisteur, prend la déposition de NOFNA et le PV est transmis le même jour au procureur. A la demande de celui-ci, le pisteur est mis aux arrêts et le camion est transféré au tribunal de Guiglo ; - Le mardi 25 avril 2023, l'affaire se soldera par une libération du pisteur. <p>Éléments de preuves : Photo du reçu d'achat de la SIPAG donné par le pisteur et photo du camion stationné devant le poste des Eaux et Forêts de Zagné.</p>		<p>Une incohérence est à relever quant à la chronologie des faits : date d'établissement du reçu (15 avril/juin 2023 : image 4) et date indiquée dans le rapport (16 avril 2023)</p>	<p>Renforcer les capacités des ATEF sur les procédures judiciaires notamment la rédaction des PV</p>
5	<p>Existence de redevance piste :</p> <p>Le pisteur expliquera qu'il pense avoir été arrêté parce qu'il n'a pas payé la SODEFOR pour avoir l'autorisation de</p>		<p>Les reçus de redevances de pistes ne sont pas délivrés aux acheteurs de cacao mais plutôt à tous</p>	

	<p>rentrer dans la forêt classée de Goin-Débé pour acheter le cacao. Les observateurs qui ne comprenant pas de quelle autorisation il s'agit, mènent l'enquête et comprennent que les acheteurs de cacao reçoivent des reçus de la SODEFOR contre le paiement « <u>d'une redevance piste</u> ».</p>		<p>les utilisateurs des pistes forestières (engins de transport) Ils comportent effectivement un code QR visant leur sécurisation et authentification dont le scan conduit effectivement au site Traçabilité Carnet E-APF de la SODEFOR. Par conséquent, les informations afférentes ne sont pas accessibles à tous.</p>	
II	ANALYSE DES INSUFFISANCES PROCEDURALES LIEES AUX FAITS OBSERVES			
1	<p>Sur la procédure judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défaut d'appel du procureur : l'OPJ ayant procédé à l'interpellation et à la saisie du camion se devait d'appeler sans délais le procureur ; - Rédaction tardive du PV : le CUGF ayant pris connaissance du dossier environ 48h après le constat des faits ne disposait pas de temps nécessaire pour mener des investigations plus poussées. Le PV, rédigé de façon urgente était peu détaillé ; - Analyse du PV : les faits ont été qualifiés de « ramassage de fèves de cacao en forêt classée » et « accès à une forêt classée sans autorisation pour y exercer une activité autre que le droit d'usage » 	<p>Que le MINEF renforce la capacité des agents de terrain sur les procédures juridiques plus précisément sur la rédaction des procès-verbaux</p>		<p>Renforcer les capacités des ATEF sur les procédures judiciaires notamment la rédaction des PV</p>

	<p>en infraction aux articles 93 et 101 du code forestier. Si l'accès non autorisé est bien qualifié, le terme « ramassage » est problématique dans la mesure où c'est un achat qui a été effectué et non un ramassage. Ce terme utilisé peut rendre ambiguë et finalement atténuer la portée de l'infraction. De plus l'article 93 du code forestier ne s'applique qu'aux produits forestiers.</p> <p><u>Sur la procédure judiciaire (suite et fin) :</u> - Défaut d'appel du procureur : L'appel au Procureur est obligatoire outre le caractère inédit des faits.</p>		<p>Le Procureur est juge de l'opportunité des poursuites. Ainsi, il a seul le pouvoir de décider de poursuivre ou non l'auteur d'un acte incriminé.</p> <p>Le transit du cacao de la FCC via FCGD n'est pas un fait « Inédit » dans la mesure où plusieurs articles ont traité le sujet. Ex : Les populations de Zagné saisissent le cacao illégal (Eburnietoday, 2016) Article transmis par la WCF à la SODEFOR le vendredi 4 novembre 2016.</p>	
2	<p><u>Qualification juridique des faits observés :</u> La qualification des infractions aurait pu être la suivante : - Accès non autorisé en forêt classée (selon l'article 101 du code forestier et l'article 29 du code pénal) ;</p>		<p>Les faits incriminés n'étant pas clairement établis comme s'étant déroulés en forêt classée, ces</p>	

	<p>- Achat et transport de cacao depuis une forêt classée (selon l'article 477 du code pénal) ;</p> <p>Au vu des infractions susmentionnées, la SIPAG aurait pu subir le retrait de son agrément d'acheteur de cacao selon l'article 8 du décret 2012-1009 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao.</p>		<p>qualifications ne sauraient être retenues</p> <p>Le retrait d'un agrément d'acheteur de cacao est du ressort exclusif du CCC (Article 8 du décret 2012-1009 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao). L'Administration Forestière n'en a pas la compétence.</p>	<p>Rendre opérationnel le mécanisme de traçabilité du cacao mis en place par le CCC</p>
III	ANALYSE DU CONTEXTE DES FORETS CLASSEES DE GOIN-DEBE ET DE CAVALLY (FCGD ET FCC)			
1	<p><u>Traitement différencié sans fondement juridique :</u></p> <p>- Selon la classification des forêts, la forêt classée du Cavally se situe dans la catégorie 1 tandis que la forêt classée de Goin-Débé se situe dans la catégorie 3. Toutefois d'un point de vue juridique, ces deux forêts ont le même statut. Dans la pratique, il y'a plus de rigueur dans la gestion de la FCC tandis que dans la FCGD la production de cacao est tolérée et son achat est facilité par la SODEFOR. Cela a de</p>	<p>Que le MINEF crée une zone tampon d'environ 2 km dans la forêt classée de Goin-Débé faisant frontière avec celle de Cavally afin de n'y tolérer aucunes cultures ou présence humaine.</p>	<p>La catégorisation des forêts classées est le fondement juridique du traitement différencié. En effet, en application de la SPREF, les forêts classées de catégorie 1, dont la FCC, conservées à plus de 75% bénéficient d'une protection renforcée en vue de maintenir ce bon niveau de conservation.</p>	<p>Accélérer la transformation de la FCGD en agro-forêt.</p> <p>Accélérer la transformation de toutes les autres FC de catégorie 3 en Agro-forêts car le RDUE entre en vigueur le 31 décembre 2024</p>

	<p>fortes conséquences sur la FCC qui voit son territoire diminué avec la création de nouvelle plantation de cacao par des planteurs venus de la FCGD.</p>	<p>Que le CCC s'implique dans le plaidoyer pour la préservation de la forêt classée de catégorie 1.</p>	<p>Quant aux forêts classées de catégorie 3, telle que la FCGB, dégradées à plus de 75%, l'agroforesterie est retenue comme solution pour leur reconstitution.</p> <p>Conformément à la SPREF et au décret relatif à la concession pris en son article 4, l'exploitation du cacao est tolérée dans les forêts de catégorie 3.</p> <p>Dans ces conditions, l'on ne saurait retenir que la SODEFOR facilite le commerce du cacao.</p> <p>Aussi, la création de 2km de zone tampon serait très onéreuse. Une largeur de 500 m a été prévue dans le plan d'actions 2023-2028 de la FCC</p>	<p>Partager le rapport avec le CCC. Indiquer au CCC les risques et le rôle majeur qui lui revient en matière de lutte contre la déforestation à travers un meilleur contrôle des circuits de commercialisation</p> <p>Développer une synergie d'actions entre l'Administration forestière et le CCC</p>
2	<p><u>Goin-Débé est considérée dans les faits comme le domaine rural où la production de cacao est tolérée et son achat facilité par la SODEFOR</u></p>		<p>Selon la SPREF et l'article 4 du décret relatif à la concession, le cacao est toléré dans les forêts de catégorie 3. Cependant, la FCGD ne peut pas être considérée comme étant un domaine rural.</p> <p>Par conséquent, la SODEFOR ne saurait</p>	<p>Créer les Agro-Forêts</p>

			faciliter l'achat de cacao en FCGD.	
3	<p><u>Impact néfaste de la gestion de la FCGD sur la FCC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains campements de cacaoculteurs situés à proximité de la frontière des deux forêts possèdent des plantations dans la FCC. Ceux-ci quittent la FCGD et traversent à l'aide de pont de fortune pour aller cultiver et défricher des espaces dans la FCC ; - La présence des habitants de ces campements réputés vindicatifs représente un grand risque pour les observateurs indépendants et les agents de l'Etat ; - Les acheteurs de cacao reçoivent des reçus de la SODEFOR contre les paiements de redevance piste, ce qui tend à rendre légal la sortie du cacao de la FCGD qui n'a pas encore le statut d'agro-forêt. <p><u>Éléments de preuves</u> : Photo de reçus de redevance piste délivrés par les agents de la SODEFOR dans la FCGD</p>	<p>Que le MINEF renforce la surveillance entre les deux forêts classées avec un renforcement des patrouilles au niveau de leur frontière commune.</p> <p>Que la SODEFOR n'autorise pas de « redevances pistes » aux camions transportant du cacao sortant de la FCGD ou tout autre produit non autorisé.</p>	<p>Un plan d'actions 2023-2028 soumis par la SODEFOR au MINEF pour la protection de la FC du Cavally a été rédigé pour renforcer la surveillance des frontières communes aux deux forêts classées. Toutefois, il convient de tenir compte du changement de statut de cette forêt et ajuster ce plan d'action en conséquence.</p> <p>La « redevances pistes » ne sont pas une autorisation pour transporter du cacao mais plutôt, pour circuler.</p>	<p>Mobiliser les ressources pour le financement du plan d'actions</p> <p>Interpeller et communiquer sur le système d'autorisation de circuler ou d'acheter du cacao dans la FCGD, voire dans l'ensemble des FC dégradées, émise par la SODEFOR.</p>
4	<p><u>Focus sur le risque que le cacao venant d'une zone protégée intègre la chaîne d'approvisionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au regard de la nouvelle réglementation de l'Union européenne sur la déforestation importée (RDUE), le fait que le cacao illégal produit dans les 	<p>Que le MINEF accélère l'évolution du statut de la forêt classée de Goin-Débé en agro-forêt avec le régime de la concession.</p>		<p>Créer les agro-forêts</p> <p>Développer une synergie d'actions</p>

<p>FCGD et FCC se retrouve dans la chaine d'approvisionnement du cacao constitue un risque réel à ne pas négliger.</p>	<p>Que le CCC communique sur les interdictions s'appliquant aux forêts prioritaires dont fait partie la FCC, qu'il avertisse les acheteurs des risques qu'ils encourent en achetant leur cacao dans les forêts classées notamment le retrait de l'agrément, qu'il renforce le contrôle de la traçabilité du cacao provenant de ces zones et enfin qu'il travaille avec la société civile afin de s'approprier et de mettre en place les mesures de la RDUE et prévenir les risques de non-conformité au Règlement. Que les acheteurs et exportateurs de cacao renforcent les techniques de la traçabilité du cacao provenant de ces zones pour s'assurer que le cacao illégal ne rentre pas dans leurs chaines d'approvisionnement et diffusent aux coopératives les risques qu'ils encourent en achetant leur cacao dans les forêts classées notamment le retrait de l'agrément.</p>		<p>entre l'Administration forestière et le CCC</p> <p>Former les sociétés coopératives aux nouvelles exigences de l'Union Européenne</p>
--	---	--	--

Signature du Président du Comité d'Analyse

ANNEXE 3 : RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMITÉ DE RELECTURE DU MINEF

N°	Observations du comité	Actions retenues / Diligences	Prise en compte des observations du comité et complément d'information
I – EXPOSÉ DES FAITS			
1	<p>Contrairement aux dispositions de l'art. 5 du décret n°2021-441 du 8 septembre 2021 portant modalités d'exercice de l'observation indépendante qui dispose que « Toute information diffusée par un observateur indépendant doit être vérifiable et présentée de façon objective », on constate une incohérence entre les faits et les photos d'illustration. En effet, les faits et les photos ne datent pas de la même période. La photo d'illustration 2 (élément de preuve) date du 30 juin 2023 alors que les faits se sont déroulés le 16 avril 2023. Par ailleurs, les faits relatés ne sont pas suffisamment illustrés et établis (aucune photo ne présente de personnes transportant du cacao ainsi que la délivrance des reçus d'achat du cacao par le pisteur dans le campement Galilée, etc.)</p>	<p>Rendre opérationnel le plan d'actions 2023-2028 soumis par la SODEFRO au MINEF pour la protection de la FC du Cavally. (Toutefois, au regard du changement du statut de cette forêt classée érigée en Réserve naturelle depuis le Conseil des Ministres du 20 septembre 2023, cette action ne peut être entreprise).</p>	<p>Des précisions ont été apporté dans le texte et dans le descriptif des photos pour clarifier qu'il ne s'agit pas de preuve mais de complément d'information sur les faits. Il a été précisé : « Du fait de l'insécurité connue régnant dans la zone et de la crainte de fuite des clandestins observés dans les forêts de Goin-Débé et Cavally, aucune photo n'a pu être prise le jour même. Toutefois les observateurs sont repartis sur les lieux pour prendre des photos, à posteriori, dans le but de localiser les sites cités et d'orienter les actions des autorités ».</p>

2	<p>Les images :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 : 15 juin 2023 ; - 6 et 7 : 27 juin 2023 ; - 14, 15 et 16 (30 juin 2023) 		<p>Ces photos ont été prise a posteriori, précision intégrée dans les légendes des photos.</p>
3	<p>Les agents forestiers ne peuvent saisir les transporteurs de cacao que si l'infraction est avérée avec des éléments de preuves fournis. Le passage par la CHC se trouvant dans le domaine rural ne peut être suffisant comme motif d'infraction à la législation. Sur la base de preuves irréfutables de l'origine du cacao en FCC, les ATEF peuvent saisir les transporteurs de cacao (Article 39 et 101 du Code forestier)</p>	<p>Renforcer la synergie d'actions entre la DREF et SODEFOR</p> <p>Opérationnaliser le système de traçabilité du cacao (CCC)</p> <p>Accélérer et opérationnaliser les systèmes en cours de développement (Surveillance des forêts et Traçabilité) qui devraient permettre de limiter le trafic de cacao illégal.</p>	<p>L'espace exploité et contrôlé par la CHC est contiguë aux forêts classées. Partant de cette configuration, un camion sortant de la CHC provient sans aucune ambiguïté de l'une des forêts classées précitées.</p>
4	<p>Une incohérence est à relever quant à la chronologie des faits : date d'établissement du reçu (15 avril/juin 2023 : image 4) et date indiquée dans le rapport (16 avril 2023)</p>	<p>Renforcer les capacités des ATEF sur les procédures judiciaires notamment la rédaction des PV.</p>	<p>Le reçu est daté du 15 avril et la précision a été faite dans le rapport. L'incohérence est inhérente au reçu, en effet, le pisteur a reconnu devant les agents de poste de Zagné et les observateurs indépendants que celui-ci était falsifié.</p>

5	<p>Les reçus de redevances de pistes ne sont pas délivrés aux acheteurs de cacao mais plutôt à tous les utilisateurs des pistes forestières (engins de transport). Ils comportent effectivement un code QR visant leur sécurisation et authentification dont le scan conduit effectivement au site Traçabilité Carnet E-APF de la SODEFOR. Par conséquent, les informations afférentes ne sont pas accessibles à tous.</p>		<p>Nous avons apporté des précisions aux textes pour ne pas parler « d'acheteur » mais « d'utilisateur des pistes ». Toutefois, il est nécessaire que le MINEF et la SODEFOR communiquent auprès de leurs agents sur le fait que le reçu de redevance piste n'est pas une autorisation pour la commercialisation du cacao.</p> <p>L'interface se présente comme une image dans laquelle il est impossible de cliquer et de rentrer des données.</p>
II – INSUFFISANCES PROCÉDURALES LIÉES AUX FAITS OBSERVÉS			
1	<p>Le Procureur est juge de l'opportunité des poursuites. Ainsi, il a seul le pouvoir de décider de poursuivre ou non l'auteur d'un acte incriminé.</p> <p>Le transit du cacao de la FCC via FCGD n'est pas un fait « Inédit » dans la mesure où plusieurs articles ont traité le sujet. Ex : les populations de Zagné saisissent le cacao illégal (Eburnietoday, 2016). Article transmis par la WCF à la SODEFOR le vendredi 4 novembre 2016.</p>	<p>Renforcer les capacités des ATEF sur les procédures judiciaires notamment la rédaction des PV.</p>	<p>Par rapport au terme « inédit », il a été corrigé pour éviter les incompréhensions.</p>

2	<p>Les faits incriminés n'étant pas clairement établis comme s'étant déroulés en forêt classée, ces qualifications ne sauraient être retenues.</p> <p>Le retrait d'un agrément d'acheteur de cacao est ressort exclusif du CCC (Article 8 du décret 2012-1009 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao). L'Administration Forestière n'en a pas la compétence.</p>	<p>Rendre opérationnel le mécanisme de traçabilité du cacao mis en place par le CCC</p>	<p>Si les éléments de preuves matérielles (photos) sont manquants, le pisteur a reconnu avoir acheté du cacao au campement de Galilée dans la FCGD lors de son audition par l'OPJ de la SODEFOR (ceci est mentionné dans le PV). Sur cet ensemble de faits, le développement de cette partie a été fait au conditionnel. Cela a été mis en valeur dans le rapport (souligné et mis en caractère gras).</p> <p>Le rapport a été envoyé au CCC toutefois nous n'avons pas reçu de retour de leur part.</p>
III – ANALYSE DU CONTEXTE DES FORÊTS CLASSÉES DE GOIN-DÉBÉ ET DE CAVALLY			
	<p>La catégorisation des forêts classées est le fondement juridique du traitement différencié. En effet, en application de la SPREF, les forêts classées de catégorie 1, dont la FCC, conservées à plus de 75% bénéficient d'une protection renforcée en vue de maintenir ce bon niveau de conservation.</p> <p>Quant aux forêts classées de catégorie 3, telle que la FCGD, dégradées à plus de 75%, l'agroforesterie est retenue comme solution pour leur reconstitution.</p> <p>Conformément à la SPREF et au décret relatif à la concession pris en son article 4,</p>	<p>Accélérer la transformation de la FCGD en agro-forêt.</p> <p>Accélérer la transformation de toutes les autres FC de catégorie 3 en Agro-forêts car la RDUE entre en vigueur le 31 décembre 2024.</p> <p>Partager le rapport avec le CCC. Indiquer au CCC les risques et le rôle majeur qui lui revient en matière de lutte contre la déforestation à travers un meilleur</p>	<p>La phrase a été reformulé dans le corps du rapport : « De l'autre côté, dans la FCGD, l'achat du cacao dans la forêt classée est toléré et facilité par la délivrance de reçu de paiement de redevances pistes autorisant l'accès à la forêt ».</p> <p>Effectivement, pour que le cacao puisse être acheté légalement, il faudrait que la FCGD bénéficie d'un décret créant une agro-forêt ; d'un plan d'aménagement précédé d'une convention de concession précisant les</p>

<p>l'exploitation du cacao est tolérée dans les forêts de catégories 3. Dans ces conditions, l'on ne saurait retenir que la SODEFOR facilite le commerce du cacao. Aussi, la création de 2km de zone tampon serait très onéreuse. Une largeur de 500 m a été prévue dans le plan d'actions 2023-2028 de la FCC.</p>	<p>contrôle des circuits de commercialisation.</p> <p>Développer une synergie d'actions entre l'Administration forestière et le CCC</p>	<p>modalités d'achat du cacao. Donc sur le plan strictement légal, la FCGD n'est pas encore une agro-forêt et l'achat du cacao reste illégal vis-à-vis de la loi. Il convient faire évoluer le statut de Goin-Débé.</p>
<p>Selon la SPREF et l'article 4 du décret relatif à la concession, le cacao est toléré dans les forêts de catégorie 3. Cependant, la FCGD ne peut pas être considérée comme étant un domaine rural. Par conséquent, la SODEFOR ne saurait faciliter l'achat de cacao en FCGD.</p>	<p>Créer les Agro-Forêts</p>	
<p>Un plan d'actions 2023-2028 soumis par la SODEFOR au MINEF pour la protection de la FC du Cavally a été rédigé pour renforcer la surveillance des frontières communes aux deux forêts classées. Toutefois, il convient de tenir compte du changement de statut de cette forêt et ajuster ce plan d'action en conséquence. Les « redevances pistes » ne sont pas une autorisation pour transporter du cacao mais plutôt, pour circuler.</p>	<p>Mobiliser les ressources pour le financement du plan d'actions</p> <p>Interpeller et communiquer sur le système d'autorisation de circuler ou d'acheter du cacao dans la FCGD, voire dans l'ensemble des FC dégradées, émise par la SODEFOR.</p>	<p>Nous avons pu observer à plusieurs reprises que des transporteurs de cacao justifiaient de sortir du cacao de la FCGD par la CHC par le reçu de redevance piste : « <u>Quoi qu'il en soit, la délivrance de ce type de reçus est perçue comme un laisser-passer permettant aux pisteurs et autres acheteurs de s'approvisionner « légalement » en cacao sortant de la forêt classée de Goin-Débé sans être inquiétés</u> »</p>



WILD CHIMPANZEE FOUNDATION
Représentation Régionale pour l'Afrique de l'Ouest

23 BP 238 Abidjan 23 Côte d'Ivoire

Tel : +225 07 57 42 14 05 / +225 07 87 42 49 99

Email : normand@wildchimps.org

Site web : www.wildchimps.org

